

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2017

---

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CL197

présenté par  
Mme Braun-Pivet, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le livre I<sup>er</sup> du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° La section II du chapitre II titre II est complétée par un article L. 122-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-18-1* . – Il est interdit au maire de compter parmi les membres de son cabinet :

« 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

---

« La violation de cette interdiction emporte l'illégalité de l'acte de nomination et, le cas échéant, la cessation de plein droit du contrat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles le maire rembourse les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait, pour un maire, de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de son cabinet est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » ;

2° La section II du chapitre III du titre VI est complétée par un article L. 163-14-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 166-14-4.* – Il est interdit au président d'un syndicat de communes de compter parmi les membres de son cabinet :

« 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte l'illégalité de l'acte de nomination et, le cas échéant, la cessation de plein droit du contrat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles le président d'un syndicat de communes rembourse les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait, pour un président d'un syndicat de communes, de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de son cabinet est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prendre les adaptations nécessaires à l'application des dispositions de ce projet de loi aux élus des communes et EPCI de Nouvelle-Calédonie.

En application du 10° de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, l'État est compétent pour édicter les règles relatives à l'administration des communes et de leurs établissements publics.